

Projet de centrale agrivoltaïque dans la commune de Pierre-Buffière (87)

NOTE EXPLICATIVE

DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET, N'ETANT PAS DE NATURE A AGGRAVER LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Note produite en réponse aux échanges de mars-avril 2026 entre Corfu Solaire et la DREAL Nouvelle-Aquitaine – MEE, en vue du dépôt d'une nouvelle demande d'examen au cas par cas pour le projet intégrant les modifications décrites.

Porteur de projet	Corfu Solaire (groupe Terre et Lac Solaire)
Rédaction du document	Hamza Ghailan, Inès Mazzega
Date du document	7 avril 2026
Objet du document	Note explicative des modifications apportées au projet n'étant pas de nature à aggraver les impacts environnementaux ayant déjà fait l'objet d'une décision explicite de dispense d'étude d'impact
Référence décision MEE	Décision n°2025-007036 du 12 novembre 2025
Autorité instructrice	DREAL Nouvelle-Aquitaine – Mission Évaluation Environnementale
Commune du projet	Pierre-Buffière (Haute-Vienne – 87)

SOMMAIRE

1. Introduction et contexte réglementaire	3
2. Évolution de la technologie : substitution des modules fixes par des trackers à axe unique	4
3. Révision du plan d'implantation : réduction du nombre de tables, de la surface des modules et du taux de couverture	5
4. Optimisation de l'infrastructure électrique : réduction du nombre de postes	6
5. Réduction de la surface artificialisée.....	6
6. Synthèse comparative : impact positif des modifications	7

1. Introduction et contexte réglementaire

Le projet de centrale agrivoltaïque porté par la société Corfu Solaire (groupe Terre et Lac Solaire) sur la commune de Pierre-Buffière (87) a fait l'objet d'une **décision explicite de dispense d'étude d'impact** en date du 12 novembre 2025 (Arrêté préfectoral du 12 novembre 2025 portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-007036 en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement).

En parallèle de cette décision, et dans le cadre d'une démarche de co-construction avec les acteurs du territoire, Corfu Solaire a avancé dans ses échanges avec la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne. Bien que les recommandations formulées par cette dernière n'engagent pas juridiquement le porteur de projet, Corfu Solaire a choisi d'y répondre favorablement dans la volonté de placer l'exploitation agricole de M. Gourcerol au cœur de la conception du parc solaire.

C'est dans cet esprit que plusieurs modifications techniques ont été apportées au projet entre octobre 2025 et février 2026. Ces évolutions visent un double objectif : **améliorer l'adaptation du parc agrivoltaïque aux besoins de l'exploitation de M. Gourcerol**, et **réduire les impacts du projet sur l'environnement**, en allant au-delà des engagements déjà formalisés dans l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2025.

La présente note détaille la nature et la justification de chacune de ces modifications, qui consistent principalement en une réduction du nombre de panneaux et une évolution de technologie des modules.

Les engagements pris par Corfu Solaire dans l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2025 pour la prise en compte des enjeux environnementaux restent valables, notamment en ce qui concerne l'évitement total des zones humides, haies et arbres.

Conformément à ce qui a été convenu lors des échanges de mars et avril 2026 entre Corfu Solaire et la Mission Évaluation Environnementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, la présente note est produite à l'appui de l'Arrêté préfectoral du 12 novembre 2025 portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-007036, afin de démontrer que les modifications apportées au projet ne sont pas de nature à aggraver les impacts sur l'environnement ni à déclencher de nouveaux impacts significatifs.

2. Évolution de la technologie : substitution des modules fixes par des trackers à axe unique

Le projet initial reposait sur des modules photovoltaïques à inclinaison fixe. Le projet révisé substitue ces structures fixes par une **technologie de type tracker** dont les modules pivotent d'est en ouest, assurant le suivi de la course du soleil tout au long de la journée. Le pivotement des modules peut être contrôlé et bridé au besoin pour les interventions qui le nécessiteraient. Cette technologie présente le double avantage de permettre une **meilleure adaptation à l'activité agricole** et de lisser la production électrique sur la journée, évitant les pics de production aux alentours de midi et favorisant ainsi la stabilité du réseau.

Ce changement de technologie **ne modifie pas le type de fondation** retenu : les deux configurations reposent sur des pieux battus, garantissant la continuité des engagements pris en matière de préservation des sols et de réversibilité du projet.

Sur le plan agronomique, le pivotement des panneaux assure une **répartition plus homogène du rayonnement solaire au sol** et favorise donc le développement uniforme du couvert végétal sous et entre les tables photovoltaïques, améliorant ainsi le rendement fourrager de la parcelle et facilitant les opérations d'entretien du sol et le passage des engins agricoles.

En ce qui concerne la compatibilité agricole à long terme, le passage en tracker porte le **point bas à 1,53 m** et la hauteur du moyeu à 3,00 m, offrant à M. Gourcerol une polyvalence d'usage permettant d'adapter, de diversifier, voire de reconverter l'activité agricole du terrain selon l'évolution de son projet d'exploitation, sans que la structure du parc solaire ne constitue un obstacle technique ou opérationnel.

À cet égard, il convient de souligner qu'entre le dépôt du dossier initial et la présente révision, Corfu Solaire a adhéré à la Charte de la Fédération Nationale Ovine (FNO). Le point bas de 1,53 m dépasse ainsi les deux référentiels applicables : le seuil minimal de 1,20 m imposé par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne (+33 cm) et le seuil minimal de 1,50 m exigé par la Charte FNO (+3 cm), constituant une garantie technique documentée de la compatibilité du parc avec l'activité d'élevage.

Sur le plan environnemental, l'augmentation de l'espace entre le panneau et le sol combinée au pivotement des modules favorise la circulation de l'air et limite l'apparition de microclimats sous les panneaux.

Comparatif des deux technologies

	Version initiale (structures fixes)	Version actuelle (tracker)
Pivotement	Non	Oui (axe unique)
Orientation	Plein Sud	Est / Ouest
Point bas	1,43 m	1,53 m
Conformité recommandations Chambre d'Agriculture (≥ 1,20m)	Oui	Oui
Conformité Charte FNO (≥ 1,50m)	Non	Oui
Hauteur médiane	~2,25 m	3,00 m
Point haut	~3,15 m	Entre 3,10 m et 4,47 m
Fondations	Pieux battus	Pieux battus
Activités agricoles compatibles	Pâturage ovin uniquement	Polyvalent

3. Révision du plan d'implantation : réduction du nombre de tables, de la surface des modules et du taux de couverture

En cohérence avec les recommandations de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne, le plan de calepinage du projet a fait l'objet d'une révision poussée entre octobre 2025 et février 2026, introduisant trois modifications structurantes qui diminuent la surface couverte par les panneaux.

Première mesure : suppression de 78 tables doubles et 22 tables simples pour conserver un espace d'au moins 10 mètres entre les panneaux et la clôture périphérique, dégageant ainsi un rayon de braquage opérationnel suffisant pour le passage et la manœuvre des engins agricoles en périphérie du parc.

Seconde mesure : l'écart inter-tables est porté à 7,5 mètres minimum (contre 7,0 m dans la première version), conformément à la recommandation de la Chambre d'Agriculture préconisant des espaces inter-rangs d'au moins 7 mètres, avec des écarts supérieurs appliqués sur certaines rangées spécifiques.

Troisième mesure : Le taux de couverture est diminué, passant de 45,86 % (version initiale) à 38,98 % (version actuelle). Il convient de rappeler que la réglementation en vigueur (décret n°2024-318 du 8 avril 2024) impose un taux de couverture inférieur à 40 % uniquement pour les projets agrivoltaïques dont la puissance est supérieure à 10 MWc. Le projet de Pierre-Buffière, dont la puissance est de 7 105 kWc, est en deçà de ce seuil et n'est donc pas légalement assujéti à cette contrainte. Néanmoins, en réponse à la demande de la Chambre d'Agriculture, Corfu Solaire a fait le choix de s'aligner volontairement sur ce seuil.

Ces décisions se traduisent concrètement par une **diminution de la surface des tables projetée au sol** qui passe de 36 825 m² à 29 076 m² (-21 %), et donc une baisse de la puissance totale installée de 9 164 kWc à 7 105 kWc (-22,5 %).

Evolution chiffrée des caractéristiques du plan d'implantation

	Version initiale	Version actuelle	Évolution
Recul par rapport à la clôture	Non défini	≥ 10 m	Pris en compte
Écart inter-tables	7,0 m	≥ 7,5 m	+ 0,5 m min
Taux de couverture	45,86 %	38,98 %	- 6,88 pts
Nombre de tables doubles	272	194	- 28,7 % (- 78 tables)
Nombre de tables simples	48	26	- 45,8 % (- 22 tables)
Surface tables projetée au sol	36 825 m ²	29 076 m ²	- 21,0 % (- 7 749 m ²)
Puissance totale installée	9 164 kWc	7 105 kWc	- 22,5 % (- 2 059 kWc)

4. Optimisation de l'infrastructure électrique : réduction du nombre de postes

Le nombre de postes électriques est réduit de 3 (version initiale) à 2 (version actuelle). Cette adaptation de l'infrastructure électrique résulte directement de la réduction de la puissance totale installée, qui permet de regrouper l'ensemble sur deux postes d'une puissance de 3 000 kVA chacun : un poste de transformation simple, et un poste de transformation qui sert aussi de poste de livraison. Par comparaison, la configuration initiale nécessitait un poste supplémentaire de 1 750 kVA.

Cette évolution réduit l'emprise au sol des équipements techniques et simplifie la maintenance électrique du parc.

	Version initiale	Version actuelle	Évolution
Nombre de postes électriques	3	2	– 1 poste
Configuration transformateurs	1×1750 + 2×3000 kVA	2×3000 kVA	Simplifié
Surface équipements techniques (postes, citerne, container)	182 m ²	164 m ²	– 9,9 % (– 18 m ²)

5. Réduction de la surface artificialisée

La surface artificialisée du projet, définie comme l'emprise permanente au sol des éléments non agricoles du parc (pistes, pieux, postes électriques, citerne et aires d'aspiration, container de stockage), diminue de 7,5 % entre la version initiale (7 028 m²) et la version actuelle (6 499 m²). Cette réduction découle directement de la suppression de plusieurs tables (ce qui réduit le nombre de pieux) et d'un poste électrique.

La surface artificialisée ne concerne ainsi que 3,6 % de la surface clôturée (18,1 ha).

Il convient par ailleurs de rappeler que le type de fondation retenu – les pieux battus – ne génère aucune imperméabilisation des sols et préserve intégralement la structure pédologique de la parcelle, garantissant ainsi la réversibilité totale du projet en fin d'exploitation.

	Version initiale	Version actuelle	Évolution
Surface artificialisée	7 028 m ²	6 499 m ²	– 7,5 % (– 529 m ²)
Taux d'artificialisation	NC	3,6%	—
Type de fondation	Pieux battus	Pieux battus	Inchangé

6. Synthèse comparative : impact positif des modifications

La présente note démontre que **les modifications apportées au projet agrivoltaïque de Pierre-Buffière ne sont pas de nature à aggraver les impacts environnementaux** ayant déjà fait l'objet de la décision d'examen au cas par cas n°2025-007036 du 12 novembre 2025. Ces modifications visent au contraire à réduire davantage ces impacts tout en améliorant la compatibilité du projet avec l'activité agricole.

Sur le plan technique, **les modifications introduites se traduisent systématiquement par une réduction des indicateurs d'impact par rapport au projet initial**. La suppression de plusieurs tables entraîne logiquement une diminution de la surface des panneaux projetée au sol, une diminution du nombre de pieux et une diminution de la puissance totale installée. Cette dernière permet de supprimer un poste électrique, ce qui, combiné à la diminution du nombre de pieux, réduit la surface artificialisée. Le plan a également été retravaillé pour abaisser le taux de couverture en dessous de 40%, seuil légalement applicable aux projets de plus de 10 MWc mais préconisé par la Chambre d'Agriculture y compris dans le cadre de ce projet de 7,1 MWc.

Sur le plan de la compatibilité agricole, les évolutions des structures améliorent significativement les conditions d'exploitation du site et garantissent la **synergie entre production électrique et production agricole**. Le point bas porté à 1,53 mètre satisfait à la fois aux exigences de la Chambre d'Agriculture et de la Charte de la Fédération Nationale Ovine. La technologie tracker avec un moyeu à 3,00 m, et l'écart inter-tables porté à 7,5 m minimum, améliorent les conditions de pâturage, de circulation des engins et d'entretien de la parcelle, mais aussi la flexibilité de l'installation. Le recul d'au moins 10 mètres par rapport à la clôture dégage les tournières nécessaires aux manœuvres agricoles.

Sur le plan environnemental, **les engagements formalisés dans l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2025 sont intégralement maintenus** dans le projet révisé : évitement total des zones humides avec maintien de la zone tampon de 5 mètres, conservation des haies existantes et du chêne isolé, plantation de haies supplémentaires en essences locales, réalisation des travaux hors période de nidification, suivi par écologue pendant le chantier, maintien de la citerne incendie de 120 m³ et de la piste de sécurité SDIS.

Tableau de synthèse comparative

	Version initiale	Version actuelle	Évolution
Technologie	Modules fixes	Trackers 1 axe	Amélioré
Fondations	Pieux battus	Pieux battus	Inchangé
Point bas	1,43 m	1,53 m	+ 0,1 m
Écart inter-tables	7,0 m	≥ 7,5 m	+ 0,5 m min
Nombre de tables doubles	272	194	- 28,7 % (- 78 tables)
Nombre de tables simples	48	26	- 45,8 % (- 22 tables)
Surface tables projetée au sol	36 825 m²	29 076 m²	- 21,0 % (- 7 749 m²)
Puissance totale installée	9 164 kWc	7 105 kWc	- 22,5 % (- 2 059 kWc)
Taux de couverture	45,86 %	38,98 %	- 6,88 pts
Nombre de postes électriques	3	2	- 33,3 %
Surface artificialisée	7 028 m²	6 499 m²	- 7,5 % (- 529 m²)
Zones humides, haies, chêne	Evitement total	Evitement total	Inchangé

En conclusion, le projet modifié est, sur l'ensemble des indicateurs techniques et environnementaux, plus conservateur que le projet initial ayant fait l'objet de la décision explicite de dispense d'étude d'impact n°2025-007036. Les modifications apportées ne sont pas de nature à aggraver les impacts sur l'environnement, ni à déclencher de nouveaux impacts significatifs.